

**Arrêté n° 2023-XX fixant les conditions d'attribution des locaux aux associations
et organisations représentatives étudiantes**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 811-1 et les articles R. 712-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 2018, dont la dernière modification est intervenue le 10 décembre 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université Lumière Lyon 2, approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 13 juillet 2018, dont la dernière modification est intervenue le 7 juillet 2023 ;

Vu la Charte des associations adoptée par la Commission de la formation et de la vie universitaire le 26 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2018-163 fixant les conditions d'attributions des locaux aux associations étudiantes ;

Vu l'avis du Conseil académique plénier rendu en sa séance du 20 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1 : Les conditions d'attribution de locaux aux associations étudiantes agréées par l'Université et aux organisations représentatives étudiantes sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe, après consultation du Conseil académique plénier.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et remplace tout acte pris précédemment ayant le même objet.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOCAUX AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS REPRESENTATIVES ETUDIANTES

PREAMBULE

La mise à disposition de locaux au sein de l'Université, qu'elle soit à destination d'une association ou d'une organisation représentative étudiante, nécessite l'établissement d'une convention d'occupation, ou relève le cas échéant d'un régime d'autorisation.

Pour les associations transversales et de composantes en particulier, l'agrément par l'Université est un préalable à toute demande de locaux adressée à la présidence de l'établissement *via* le Service de la Vie Etudiante (Direction de la Vie Etudiante et des Campus).

Les associations et organisations représentatives étudiantes s'engagent dans le cadre de la mise à disposition de locaux, à respecter et à se conformer aux différents textes en vigueur au sein de l'Université.

Les critères d'attribution des locaux sont ainsi actualisés.

I. TYPOLOGIE DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS REPRESENTATIVES

Peuvent demander la mise à disposition de locaux au sein de l'Université :

- Les organisations / associations représentatives étudiantes, lesquelles comptent au moins un membre élu au sein de l'un des conseils centraux ;
- Les associations étudiantes dites « *transversales* », lesquelles ne sont pas rattachées à une filière de formation en particulier ;
- Les associations étudiantes de composantes, lesquelles sont rattachées à une filière de formation.

II. REGLES DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES

1. Mise à disposition de locaux associatifs (*faisant l'objet d'une convention*)

Les organisations représentatives peuvent sur demande et sous réserve de locaux disponibles, se voir attribuer un local sur les deux campus de l'Université. Une convention d'occupation temporaire de l'espace est alors établie pour la durée du mandat de ses membres (*soit deux ans*) entre la Présidente et l'organisation.

De manière exceptionnelle et sous réserve de locaux disponibles, les associations transversales et de composante peuvent également demander à bénéficier de l'utilisation d'un local au sein de l'établissement. Une convention d'occupation temporaire de l'espace est dans ce cas établie par le Service de la Vie Etudiante pour une durée d'un an, entre la Présidente et l'association.

2. Mise à disposition temporaire d'un espace (*faisant l'objet d'une autorisation*)

Les associations et les organisations représentatives étudiantes peuvent bénéficier de mise à disposition de salles et d'amphithéâtres en vue d'y tenir des réunions, des conférences, des projections, sous réserve de disponibilités et de la transmission de leur assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Les demandes d'attribution de salle doivent être formulées en amont au Service de la Vie Étudiante, 7 jours avant l'évènement pour les salles de la Maison de l'Étudiant, ou 15 jours pour les autres salles.

Les associations et les organisations représentatives étudiantes doivent compléter un formulaire de réservation disponible en ligne sur l'intranet ou formuler leur demande par courriel au Service de la Vie Étudiante. La demande comporte notamment le titre et un résumé de l'évènement, les dates et créneaux horaires, le nombre de participants, le cas échéant le nom des intervenants extérieurs, ainsi que le matériel requis.

La demande de réservation d'un espace est endossée par un membre de l'association ou de l'organisation représentative étudiante garant du bon ordre de la réunion et de l'utilisation dudit local.

Des espaces partagés, dits « *locaux inter-associatifs* » (notamment en face de la MDE sur le campus de Bron et à proximité de la salle « *hors-sac* » sur le campus Berges du Rhône) sont accessibles pour permettre des réunions, de l'accueil et de l'information. Les plannings de ces locaux sont gérés par le Service de la Vie Etudiante.

3. Autorisation ponctuelle de stands et mise à disposition de matériel

Toute installation de stand (sans vente prévue) sur le domaine public universitaire est soumise à l'accord préalable du Service de la Vie Etudiante. La demande d'occupation de l'espace avec les besoins en matériel doit être formulée pour validation 7 jours avant l'évènement.

Afin de favoriser les initiatives étudiantes, la Maison de l'Etudiant met à la disposition des associations agréées et des organisations représentatives du matériel vidéo et photographique (formulaire de demande de réservation de matériel disponible sur l'intranet).

4. Obligations inhérentes à la mise à disposition d'un espace

L'occupation d'un espace sur le domaine universitaire doit, *en toutes circonstances*, respecter la réglementation en vigueur et ne porter aucunement atteinte ni à l'ordre ni au bon fonctionnement ni à la réputation de l'établissement. En cas de non-respect des règles en vigueur, l'Université se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, indépendamment de toutes poursuites que l'Université pourrait engager à l'encontre des contrevenants. Il est ici rappelé que toute occupation du domaine public est par nature temporaire et révocable à tout moment par la Présidente.

Les associations et organisations représentatives étudiantes, souhaitant obtenir une mise à disposition de locaux au sein de l'Université, signent la Charte des associations, dont une copie originale est conservée par l'établissement.